

.....
.....

Annexe 2 : Réponse aux observations de la MRAe

Janvier 2019



A. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Logement (p.5 de l'avis de la MRAe)

Les analyses actuellement produites en matière de peuplement et d'habitat ne permettent pas d'approfondir les justifications au sein du SCoT en matière de desserrement des ménages, des mouvements des populations ou encore de caractérisation du phénomène de la vacance (structurelle ou conjoncturelle). Les études réalisées sont suffisantes pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Elles devront être affinées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

De plus, une réflexion émergente pour la mise en place d'une future opération d'amélioration de l'habitat (un des principaux enjeux du SCoT) devrait aboutir dans les prochaines années. A cette occasion, un diagnostic plus approfondi et à une concertation entre les deux communautés de communes, le PETR et les services de l'État devront être menés pour atteindre cet objectif.

Infrastructures (p.5)

Les données concernant les dessertes TER sont très évolutives du fait des discussions entre la Région et la SNCF. Nous ne disposons donc pas des données consolidées. Par contre, l'identification des gares desservant le territoire est la base de la réflexion sur la mobilité ferroviaire. Les interrogations liées à la période de construction de la LGV (identique à la période de réalisation des diagnostics du SCoT) ont été levées dans le PADD et dans le DOO. Le diagnostic sera donc actualisé sur la partie « Transports et Déplacements ».

Activités économiques et emploi (p.7)

Le SCoT du Ruffécois a travaillé la problématique du tourisme en étroite collaboration avec l'office de tourisme du Pays du Ruffécois. De plus, la DIRRECTE a été consultée sur ce sujet (avis inclus dans le dossier de SCoT soumis à enquête publique).

Le développement de l'hébergement hôtelier et collectif sur le territoire est une ambition de l'office de tourisme, reprise dans le SCoT. Il est évident que cette prescription doit être compatible avec les ambitions du SCoT qui sont de protéger et préserver l'environnement (axe 3 du DOO). Ainsi, lorsqu'il s'agit de construction, ces derniers ne pourront se faire dans les milieux non urbanisables. Il pourra en outre s'agir de réhabilitation.

Il est rappelé que le territoire ne compte aujourd'hui que 3 hôtels, soit 110 lits pour 37 400 habitants.

Le diagnostic a été complété par des données chiffrées et récentes sur cette thématique. Ces données nous ont été fournies par l'office de tourisme du Ruffécois.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation d'espace

Ressources et qualité des eaux (p.8)

Les données relatives aux masses d'eau souterraine sont issues d'une étude de 2005 de l'Agence de l'Eau sur la qualité de l'eau. L'état chimique de ces masses d'eau est dû à la présence de nitrate et de pesticides. Il sera fait référence aux études utilisées dans l'état initial de l'environnement.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, le SCoT n'a pas vocation à exposer de façon détaillée et technique les dysfonctionnements constatés sur chaque ouvrage. Il doit en revanche pointer ceux qui sont défaillants, les éventuelles perspectives d'évolution, et les problèmes de capacité des équipements. Cela a été exposé dans le diagnostic.

De plus, certaines données du diagnostic relatives à la thématique de l'eau ont été mise à jour suite aux observations du SIAEP Nord-Ouest Charente et du SMABACA.

Usages et gestion de l'eau (p.9)

Les données concernant l'état de sécurisation des réseaux d'eau potable datent de 2014, moment de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces données étaient donc à jour et suffisantes pour prendre en compte cette problématique dans l'élaboration du SCoT.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux documents du SCoT (cf Annexe 1 - observation 143) afin d'assurer la compatibilité avec le projet de SAGE Charente.

Principaux milieux naturels (p.10)

Il n'existe pas de donnée d'occupation du sol plus détaillée (typologie) et précise (échelle) pour produire une cartographie permettant d'apprécier les surfaces précises des principaux milieux naturels. L'utilisation de données type « Corine Land Cover » ne présente que peu d'intérêt (maille 100m x 100m).

Par ailleurs, de nouvelles données devraient être fournies en 2019 par l'Observatoire régional pour le territoire de la Charente. Celles-ci pourront être utilisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

La plaine agricole (p.10)

La thématique « oiseaux de plaine » est abordé dans l'état initial de l'environnement et est reprise dans l'analyse des incidences du SCoT sur la biodiversité. Ce document n'a pas vocation à reprendre le contenu détaillé des outils de gestion des milieux naturels tels que les DOCOB des sites Natura 2000.

L'outarde canepetière est en effet une espèce considérée d'importance supranationale, c'est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l'EIE. De plus, un « zoom sur une espèce emblématique, l'outarde canepetière » fait l'objet de la page 109 de l'EIE. La protection de

cette espèce passe par la protection de son habitat. L'analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.

La prise en compte de ces espèces, par la protection de leurs habitats et de leurs espaces d'évolution, est bien présente dans le projet de SCoT.

Boisements et forêts (p.10)

La carte page 75 présente les grands massifs du territoire. Les thématiques boisements et forêts a fait l'objet d'une évolution du document (voir réponse à l'avis CRPF).

Il est important de noter qu'un SCoT ne peut interférer avec les plans de gestion des espaces forestiers. La cartographie précise des habitats forestiers n'est pas utile au projet réglementaire porté par le SCoT qui est un document d'urbanisme et ne peut définir de règles en matière de gestion des espaces agricoles ou forestiers.

Zones humides et milieux aquatiques (p.10)

Le rapport de présentation fait état de l'existence de zones humides ponctuelles et potentielles, et non de zones humides avérées. Elles ne sont pas spatialisées au travers de cartographies car lors de l'élaboration du diagnostic cette donnée d'inventaire n'existait pas. En ce qui concerne la description des milieux aquatiques et humides, leur localisation, leur état général, le diagnostic du SCoT est suffisamment détaillé pour répondre aux attentes du législateur et permettre la mise en œuvre de mesures s'y rapportant au sein du DOO. En effet, celui-ci ne peut intervenir sur la gestion des milieux aquatiques et humides à proprement parler.

De plus, le SCoT doit être compatible avec le SAGE et le SDAGE qui sont également des schémas ayant une portée réglementaire traitant principalement de ces thématiques. Leur prise en compte est détaillée dans le livre 1.7 « Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes d'urbanisme » (la prise en compte du projet de SAGE sera rajoutée post-enquête publique).

L'enjeu de préservation de ces milieux est bien un objectif du SCoT (axe 3 du DOO – prescriptions A.3.1 à A.3.7 (qui correspondront avec la nouvelle numérotation aux P119 à P125) page 80 et 81 (plus les recommandations p.81)).

Par ailleurs, le SCoT prescrit la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les zones à urbanisées à forts enjeux, conformément aux SAGE Charente.

Les données liées à la thématique « Eau » ont été mis à jour et des éléments du DOO ont également évolués. (cf Annexe 1)

Pelouses calcicoles (p.10)

Le SCoT n'est pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes. La thématique des pelouses calcicoles est expliquée à plusieurs reprises dans le SCoT et notamment dans l'État Initial de

L'environnement : Les pelouses calcicoles sont à l'état résiduel de très petites dimensions sur tout le territoire. Les plus petits éléments seraient peu visibles sur les cartes mais sont mentionnés dans les textes (page 96 notamment).

Concernant l'état de ces éléments, il est mentionné page 96 et 131 que « la plupart sont de très faible superficie et en mauvais état de conservation ». Le SCoT n'étant pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes.

Ces éléments, complétés par ceux présents aux pages 78, 85, 96, 98, 107, 117, 131 et 132 du livre 1.3 suffisent à comprendre la problématique liée aux pelouses calcicoles.

Problématique bocagère (p.11)

La problématique bocagère est annoncée à plusieurs endroits du document, notamment aux pages 99, 131 et 132 de l'état initial de l'environnement. Le territoire du Ruffécois ne possède pas de bocage mais bien un réseau de haies. Le maintien de ces éléments est lié aux enjeux de la trame verte et du paysage. (Axe 3 du DOO)

Les enjeux identifiés (orientations et actions) sont clairement énoncés dans le DOO et reflètent les ambitions du territoire sur cette question.

De plus, le territoire soutient depuis plusieurs années des actions visant aux maintiens et à la plantation de haies sur le territoire.

Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux (p.11)

Il existe plusieurs cartes de synthèse, dans les différents documents du SCoT (p.81 et 86 de l'EIE, 36 du PADD, 74-75-76 du DOO sur la TVB). Les données de l'EIE sont suffisamment détaillées pour comprendre l'importance de protection de ces ensembles. Les informations complémentaires sur ces milieux peuvent être retrouvées sur divers ouvrages ou pages internet, notamment le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Ces références seront mentionnées dans l'état initial de l'environnement.

L'outarde canepetière est en effet une espèce considérée d'importance supranationale, c'est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l'EIE. De plus, elle fait l'objet d'un « zoom » à la page 109 de l'EIE. La protection de cette espèce passe par la protection de son habitat. L'analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.

La prise en compte de ces espèces, par la protection de leurs habitats et espace d'évolution, est inscrite dans le projet de SCoT arrêté.

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (p.11)

Lors de l'élaboration de l'EIE, le SRCE était en cours d'élaboration. C'est notamment pour cette raison qu'il a été décidé de s'appuyer sur les données de Charente Nature (Observatoire local de l'environnement). Cependant, le SRCE a été utilisé lors de l'élaboration de sa trame verte et bleue dans le DOO. Enfin, lors de l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, il a été procédé à un rapprochement des éléments de l'EIE avec les éléments du SRCE.

Les références aux annexes ont été supprimées, il s'agit là d'une erreur de mise en page.

Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années (p.11)

Le diagnostic du SCoT ayant débuté en 2013, la période d'analyse de la consommation d'espaces était donc tout à fait correcte. En phase DOO, afin de vérifier que les objectifs du SCoT sur cette thématique soit bien compatibles avec des enjeux de limitation du foncier, il a été recherché des données plus récentes (2000-2015). Cette recherche fait l'objet de l'encart dans le livre 1.4 « Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette vérification a permis de s'assurer que le projet politique du SCoT soit bien en cohérence avec les données les plus récentes.

Les données seront tout de même remises à jour avec les données disponibles les plus récentes.

La carte présentée dans le livre 1.4 sera rendue plus lisible par l'élaboration d'un atlas à une échelle plus détaillée, par groupe de commune ou par commune.

C. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développements durables et le document d'orientation et d'objectifs

Scénarios de référence (p.12) et projet démographique (p.13)

Le principal objectif de la définition de l'armature territoriale est de comprendre le fonctionnement du territoire. Il a permis de montrer que la viabilité des services est liée au nombre d'habitants d'un bassin de vie. L'objectif principal étant de maintenir les services, équipements et commerces qui contribuent à l'attractivité du territoire, cette définition de l'armature du territoire a servi de base à l'élaboration du projet politique du SCoT.

La méthode mise en place a permis d'identifier les pôles regroupant les services et équipements principaux ainsi que leur rayonnement dans un bassin de vie. C'est pour cette raison qu'il a été défini une répartition de la population nouvelle par bassin de vie et pas uniquement sur les pôles structurants du territoire.

De plus, cet exercice trouve des traductions dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, notamment aux pages 21 avec la recommandation (passée en prescription post-enquête publique) visant à répartir le nombre de logements à construire par bassins de vie, aux pages 26 en définissant une densité moyenne par niveau de pôle ou encore page 39 en définissant la localisation préférentielle des équipements par niveau de pôle.

Le rôle d'encadrement des développements futurs du territoire du SCoT est précisé dans les articles L141-6 et L141-10 du code de l'urbanisme :

L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. »

L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Ainsi donc, en déterminant une consommation chiffrée de l'espace par territoire de communauté de communes, le SCoT arrête bien par « secteur géographique », des « objectifs chiffrés de consommations économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Comme il est précisé dans l'article L141-10, la localisation ou la délimitation ne constituent que des possibilités et non une obligation pour le SCoT.

Enfin, La recommandation des pages 20 et 21 a été basculée en prescription avec le rajout d'une prescription : « En l'absence de documents d'urbanisme intercommunal approuvé traitant de la question du logement de rang inférieur à celui du SCoT (ex: PLUi), il est prescrit une répartition par bassin de vie comme suit:

[Carte de répartition par bassin de vie]

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal traitant de la question du logement, cette répartition peut être modifiée dans la limite de la consommation globale affichée à la prescription P1»

Ainsi, la communauté de communes Val de Charente, qui n'a pas la compétence planification bénéficie d'une répartition plus fine et la communauté de communes Cœur de Charente, actuellement en cours d'élaboration de son PLUi bénéficie également d'une répartition plus fine le temps de l'élaboration de son document d'urbanisme local.

Les prescriptions B.1.4 page 83 et A-1-5 page 19 du DOO permettant de déroger à ces règles ont été retirées des documents.

Développement de l'habitat (p.13)

Le calcul du nombre de logements à construire à l'horizon 2035 est basé sur le projet politique porté par les élus du territoire au travers du SCoT et sur des hypothèses expliquées aux pages 16 et 17 du DOO et repris dans les différents scénarios étudiés et énoncés aux pages 10 à 26 du livre 1.5 : « Explication des choix retenus pour l'élaboration du PADD et du DOO ».

Pour atteindre le projet démographique porté par le SCoT (+ 3000 habitants à l'horizon 2035) il a été calculé un besoin de 3 670 logements. Le SCoT prend en compte la résorption de la vacance (1% par an) soit 369 logements qui viennent en soustraction des 3 670 logements. Ainsi, le SCoT autorise la construction de 3 300 logements.

Les objectifs de résorption de la vacance sont bien pris en compte dans le calcul du nombre de logements à construire et se soustraient aux logements nécessaires au bon développement du territoire aux pages 16 et 17 du DOO « Au total, il sera nécessaire de mobiliser 1 761 logements nouveaux (1 766+364-369) pour conserver la population en place sur le territoire. C'est le « point mort », ou « point d'équilibre ».

L'hypothèse de poursuite de diminution de la taille des ménages est un phénomène national et fait référence à la pyramide des âges et au développement démographique du territoire expliqué dans le livre 1.2 : « Diagnostic territorial et enjeux ».

Enfin, il existe bien une prescription répartissant les logements selon les objectifs de cohérence territoriale aux pages 18 et 19 du DOO, par EPCI, conformément au code de l'urbanisme. La répartition par bassin de vie a été basculée en prescription.

Densités et consommation d'espace à vocation d'habitat (p.14)

La rétention foncière est un phénomène « naturel ». Elle intervient dès lors que sur un projet de planification, des espaces ou une des superficies sont repérés pour une ouverture à l'urbanisation sans pour autant analyser en détail ces espaces et notamment les souhaits des propriétaires de ces terrains.

Les prescriptions relatives à la rétention foncière ont été retirées du document final du SCoT car difficilement appréciable à l'échelle du SCoT. Cette rétention foncière devra être étudiée plus précisément dans les documents d'urbanisme locaux. L'enveloppe globale de consommation du foncier a donc été modifiée en conséquence.

Le SCoT prescrit une densité moyenne brute de 10log/ha soit 12log/ha en nette. Cet objectif déjà vertueux pour un territoire rural est complété par une recommandation visant à chercher une densité plus forte pour les pôles du territoire. Le SCoT détermine une **consommation du foncier** sur la base de 10 logements par hectare mais n'interdit pas une densité plus forte. Dans ce cas, l'augmentation de nombre de logements construits n'entraîne pas de modification de l'enveloppe globale définie dans le SCoT qui ne doit pas être variable. C'est pour cette raison, suivant le code de l'urbanisme, qu'il a été décidé de traiter uniquement de répartition de superficie ouverte à l'urbanisation et non de « répartition de logements ».

Consommation d'espace pour le développement de l'agriculture et de l'activité économique (p.14)

De même que pour la problématique des logements vacants, cette question a fait l'objet de plusieurs débats lors des réunions de travail. Plus précisément, le diagnostic du SCoT évoque la présence sur le territoire de 18,25ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles dédiées à l'activité économique. La question était donc de savoir comment ces espaces étaient pris en compte par rapport aux 60 nouveaux hectares inscrits dans le projet de SCoT. A la suite des deux réunions, il a été décidé de modifier la prescription P129 de la page 83 du DOO :

« P129 : Dans le diagnostic du SCoT, il a été identifié 18,25 ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles à vocation économique. Ces surfaces devront être utilisées en priorité ou déclassées. 60 hectares supplémentaires pourront être attribués à l'implantation de nouvelles activités (zones industrielles/commerciales et équipements) soit une économie foncière de 54% (ne sont pas comptés les réseaux routiers, extraction de matériaux, décharges, chantiers, espaces verts et plans d'eau). Ces 60 hectares supplémentaires sont répartis de la façon suivante: 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente. ».

Par ailleurs, le SCoT précise que la priorité doit être donné au traitement de ces 18,25ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles avant l'utilisation de l'enveloppe des 60 nouveaux hectares à l'horizon 2035.

Il a également été décidé de préciser la répartition de ces 60 hectares supplémentaires : 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente, (l'absence de cette mention dans le DOO étant le résultat d'une erreur matérielle).

Prise en compte de l'environnement (p.15)

L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement a été menée du type de développement souhaité, en accord avec le projet politique du territoire. Le Pays du Ruffécois est un territoire rural où de nombreux milieux sont protégés, où la qualité paysagère du territoire reste une composante importante ainsi que son bâti traditionnel.

Le développement touristique envisagé s'appuie sur ces richesses patrimoniales et doit contribuer à les mettre en valeur et les préserver. Ainsi, le développement touristique ne pourra se faire au détriment de ces éléments conformément à la prescription P96 du DOO.

Prise en compte de la trame verte et bleue (p.15)

Concernant la première prescription énoncée ici, il est nécessaire de la lire dans sa globalité : « Au sein de ces réservoirs de biodiversité il convient :

- «d'interdire toute construction et imperméabilisation nouvelle, voiries et parkings imperméabilisés ;
- d'autoriser seulement les constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces

ou des milieux. Ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. »

Cette prescription vertueuse vise donc à protéger les réservoirs de biodiversité mais aussi à les valoriser par des aménagements doux, sans nuisances significatives sur l'environnement.

Concernant les corridors écologiques et « coupure verte », l'objectif de cette prescription est bien de les prendre en compte dans les projets d'aménagement au travers d'OAP respectueuse de ces principes. Cette prescription a évolué post-enquête publique et les critères de distance ont été retirés face à la diversité des situations pouvant se présenter. Cependant, toute urbanisation en limite ou dans ces corridors devra être justifiée de manière approfondie afin de vérifier son impact sur les continuités écologiques.

Concernant la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) des haies, celle-ci est clairement identifiée dans les documents du SCoT. Le rapport de présentation a en effet mis en évidence l'importance des haies sur le territoire, repris dans le PADD aux pages 35 et 43 et dans le DOO aux pages suivantes :

- 34, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets de construction de logement;
- 50, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets économiques ;
- 63, dans les liens de voisinage entre agriculture et urbanisme ;
- 73, 77, 78, 85 et 94, au travers de la trame verte.

La démarche d'évitement et de réduction sont donc clairement définies via les prescriptions des pages 34, 50, 63, 73, 77, 85 et 94 en lien avec les haies.

La **recommandation** page 78 : « Les haies doivent être préservées autant que possible sur l'ensemble du territoire. La suppression d'une partie des haies peut être autorisée à condition de justifier la nécessité économique de cette suppression et de la compenser à hauteur de 1 unité reconstruite pour 1 unité détruite, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A du document d'urbanisme » doit ainsi être lue (avec la prescription A.1.13 page 77) comme une des parties « compensation » de cette démarche ERC.

Évaluation des incidences Natura 2000 (p.16)

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est proportionnée au document analysé. Son niveau de précision ne peut être le même pour un document de planification édictant les grands principes de développement pour un territoire de 88 communes, que pour un PLU qui identifie à la parcelle les zones de développement ou encore un projet de construction quel qu'il soit.

Une mention indiquant que « le SCoT est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000 puisque des constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces ou des milieux, sont autorisées dans les réservoirs de biodiversité, et donc les sites Natura 2000 » sera ajoutée. Elle sera également nuancée par le fait que le SCoT introduit la nécessité pour ces projets de « faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. ».